

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

**CANDIDATE de la Belgique : Laurence Massart**

**A. Le processus de présentation des candidatures**

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

**Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?**

Liste choisie : A (droit pénal, procédure pénale et expérience du procès pénal).

Expérience utile en qualité de juge :

J'exerce la fonction de juge depuis plus de 20 ans et ai été affectée à la section pénale à tous les échelons de la chaîne judiciaire et au travers de diverses juridictions du pays. Mes chefs de corps successifs m'ont confié la gestion de procès d'envergure internationale et d'ampleur importante. J'ai acquis une grande maîtrise de la procédure pénale au cours de ces 20 dernières années. Je suis toujours en exercice. A titre d'exemples de procès, je peux citer les nombreuses sessions d'assises que j'ai présidées où il est question de crimes les plus graves dont les assassinats et meurtres de femmes, d'enfants, d'hommes ainsi que des traitements inhumains et tortures, notamment sur mineurs. J'ai présidé le procès terroriste dit « Musée juif de Belgique », le procès relatif à l'assassinat du président de la ligue des Droits de l'Homme albanais du Kosovo dans le contexte de la guerre dans l'ex-Yougoslavie (dossier transmis par Madame Carla Del Ponte à la Belgique) ainsi que beaucoup d'autres. J'ai également jugé le premier procès de compétence universelle en Belgique relatif au génocide au Rwanda, dit « procès des 4 de Butare ».

Parallèlement, j'ai été spécialisée pendant 15 ans dans le droit pénal financier international. Les crimes qui présentent une certaine gravité ont besoin d'une structure et d'un financement préalable pour être perpétrés. Cette spécialisation n'est donc pas sans lien avec les compétences requises pour la Cour pénale internationale. Ainsi, j'ai traité des procès importants d'envergure internationale impliquant de nombreuses personnes physiques et morales dans des montages financiers à caractère international avec des sociétés écrans, prête-nom, porte fort, financement occulte de trafics d'armes à échelle internationale, terrorisme, rapatriement illicite de bénéfices, blanchiment de l'argent provenant du commerce illégal dans diverses filières internationales (...).

J'ai également présidé de nombreux procès relatifs aux violences, viols, sévices sexuels commis sur des femmes et des enfants (procès dits « des mœurs ») dont notamment des viols collectifs pour lesquels les enjeux étaient tels que nous avons fait l'objet de menaces et que le greffe correctionnel a été incendié. J'ai aussi participé à des procès impliquant de nombreuses victimes

mais aussi du grand banditisme dont des actes terroristes, des catastrophes (affaire Ghislenghien) (...).

Expérience utile en qualité de Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles :

Je gère la plus importante cour d'appel de Belgique en nombre de personnes. J'organise le travail, notamment, des chambres pénales de la Cour d'appel de Bruxelles et des cours d'assises de Bruxelles et du Brabant wallon qui devront prochainement – peut-être - connaître du procès relatif aux attentats de Bruxelles. Je dirige la seule cour d'appel belge composée de deux rôles linguistiques, de deux cultures qui se situent à la frontière entre le Nord de l'Europe (les Belges néerlandophones) et le Sud de l'Europe (les Belges francophones) et travaille quotidiennement en équipes pluridisciplinaires et multiculturelles. J'ai, dès lors, développé des qualités d'écoute, de compréhension des différentes cultures, de conciliation, d'arbitrage, de partage des idées et valeurs. Je suis résistante au stress et à la pression médiatique.

Expérience utile acquise par ailleurs :

Je suis avocat honoraire, profession exercée pendant 8 ans, et ai travaillé près de 2 ans au parquet de Charleroi. Je connais donc les difficultés que les parties à un procès rencontrent fréquemment. J'assume la formation des présidents de cour d'assises quant aux points spécifiques de l'interrogatoire de l'accusé, de l'audition des experts et des témoins, du pouvoir discrétionnaire du président et de la direction des débats. Je participe aussi à la formation des officiers de police judiciaire quant à leurs enquêtes et à leur témoignage en justice ainsi que celle des juges d'instruction en relation avec leurs dossiers de crimes de sang qui sont de la compétence de la cour d'assises. Je rencontre nombre de collègues et d'intervenants dans le cadre de mes fonctions de premier président et participe régulièrement à des études comparatives.

**2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?**

En qualité de juge : voir point A.1 ;

En qualité de juriste en général : j'ai été juriste bénévole auprès de l'ASBL Infor famille qui accueille des femmes en détresse et expert juriste de l'adoption internationale au Conseil supérieur de l'adoption.

**3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?**

Non.

**B. La perception de la Cour**

**1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?**

- Principales critiques de certains Etats :

Certains Etats reprochent à la Cour pénale internationale de centrer (d'avoir centré) son action judiciaire principalement sur un seul continent et d'éviter les débats qui heurteraient la sensibilité d'Etats « puissants ». D'autres Etats instrumentaliserait la CPI pour consolider une accession

au pouvoir en livrant leurs opposants tout en adoptant un comportement similaire. Certains Etats perdent confiance dans l'indépendance de la CPI par rapport aux nationaux tandis que d'autres pourraient menacer de retirer leur adhésion au Statut de Rome en cas de poursuites d'un de leurs ressortissants voire de prendre des mesures de rétorsion à l'égard des membres de la CPI et de son fonctionnement qui dépend en grande partie de l'adhésion au processus et de la coopération des Etats. La CPI n'aurait plus (ou peu) de légitimité.

- Principales critiques de celles et ceux qui étudient son fonctionnement :

Le volontarisme voulu par les Pères fondateurs du Statut de Rome empêcherait la CPI d'avoir une vocation universelle qui seule lui assurerait une place définitive sur la scène judiciaire internationale. La compétence complémentaire de la CPI participerait de sa timidité à s'emparer de situations délicates. La possibilité pour le Conseil de sécurité de bloquer une procédure pour une période de 12 mois renouvelable indéfiniment serait un obstacle majeur à l'indépendance de la CPI. De manière plus particulière, le processus judiciaire pris dans sa globalité prendrait trop de temps tandis que les motivations des décisions seraient trop longues et manqueraient de clarté.

**2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?**

L'on sait la Cour pénale internationale et les Etats parties préoccupés par la perception extérieure de la Cour. Un comité d'experts avec la mission de proposer des améliorations au fonctionnement de la Cour a été créé sous l'égide des Etats parties (résolution du 6 décembre 2019 ICC/ASP/18/Res.7). Ce comité a été divisé en sous-groupes de travail. Leurs conclusions provisoires confidentielles étaient attendues au mois de juin 2020 tandis que le public attend leurs conclusions définitives à la rentrée judiciaire. De leurs côtés, les juges de la CPI ont effectué une retraite de plusieurs jours à l'automne 2019 pour examiner la même problématique. Il en est sorti un Guide pratique de procédure pour les chambres le 29 novembre 2019 qui préconise, notamment, une réduction des délais de traitement des dossiers. Enfin, de son côté, le Bureau du Procureur a présenté un plan stratégique 2019-2021 pour tirer les leçons des résultats de ses enquêtes et dégager quelques solutions quant au maigre rendement constaté par ses services, dont la poursuite des personnes de moindre « envergure ».

L'engouement suscité par la création d'une justice pénale internationale est passé. Il s'agit désormais de pérenniser l'œuvre, de la légitimer et de l'ancrer – oserais-je écrire l'encre sur papier – dans un temps où les menaces à son égard se heurteraient à une adhésion populaire massive et incontournable sur les plans politique et diplomatique.

Au-delà des déclarations et modifications des textes, l'amélioration des rouages d'une institution ne peut être le fait que de ceux qui la pratiquent au quotidien. Toutefois, pour gérer une cour d'appel quotidiennement, je peux livrer les quelques réflexions que m'inspirent les lectures des textes et décisions relatives à la CPI.

Le point D du présent questionnaire démontre que la question de la charge de travail est cruciale pour la CPI. Si la force de travail d'un juge est, sans nul doute, un élément essentiel au bon fonctionnement d'une juridiction, la question est de savoir s'il ne s'agit pas de l'arbre qui cache la forêt. Si l'on part du postulat que les maigres résultats quantitatifs sont le fait d'un manque de travail des professionnels de justice, on se dispense immédiatement d'examiner d'autres causes, peut-être plus profondes, de ce manque d'efficacité. Quels sont les besoins réels de cette jeune juridiction ? Une force de travail, certes mais aussi ... Pour y parvenir, il faut reprendre un outil objectif : les chiffres.

De manière plus concrète, la communauté internationale n'envisage que le constat chiffré de la Cour lequel se compte sur les doigts des mains. Sauf à adopter la posture d'un candide en

affirmant que la maigre production d'une juridiction démontre qu'elle a atteint son objectif – éradiquer la criminalité –, il faut aller plus loin et isoler les modules sur le plan des chiffres.

- Quant à l'entrée des dossiers : le nombre d'affaires entrantes par rapport aux atrocités commises dans le monde est-il acceptable ? Trois axes peuvent être travaillés : l'information et/ou l'éducation à la Justice pénale internationale, l'élargissement des personnes qui peuvent saisir cette justice (cfr infra E.6) et le seuil de responsabilité des personnes que l'on souhaite poursuivre. A cet égard, le plan stratégique du Bureau du Procureur pour les années 2019-2021 envisage d'élargir sa saisine par la traque des « seconds couteaux » ;
- Quant à la sortie des dossiers : le manque de travail de la CPI est-il la cause de ce maigre rendement ou les dossiers ne parviennent-ils pas à sortir pour d'autres raisons. La question est importante car si le nœud du problème réside dans l'impossibilité ou la grande difficulté pour la CPI de sortir les affaires, l'ouverture à un plus large spectre de personnes ne fera que renforcer le phénomène et accroître une image déjà ternie ;
- Quant aux deux phases de travail de la CPI :
  - La phase d'enquête : il faut distinguer les retards dont la cause est exogène (obstacles rencontrés sur le terrain ou manque de coopération de certains Etats) de ceux dont la cause est endogène (dysfonctionnement/améliorations de la Cour) ;
  - La phase de jugement : il serait bon d'établir une comparaison chiffrée entre le nombre d'affaires bloquées à l'enquête et celles qui arrivent en phase de jugement pour détecter ensuite les raisons de cette disproportion et établir le timing précis de la phase de jugement afin de repérer le ou les endroits précis où le dossier prend du retard.

Une fois, la phase chiffrée terminée, voici quelques améliorations suggérées :

- Pour la phase d'enquête : l'amélioration gît dans une plus grande réactivité et un « rassemblement » des dispositions disparates consacrées par le Statut de Rome à cette phase. Cela suppose de circonscrire les débats à l'essentiel, concentrer les plaidoiries sur les points à trancher, exiger des observations pointues, claires et synthétiques et prévoir des canevas - adaptables au cas d'espèce - sur la base d'une expérience déjà acquise au cours des 18 années de travail. Les décisions sont souvent longues et brouillent le message. La priorité reste l'enquête qui ne peut être bloquée par des phases judiciaires trop longues. Dans l'ultime phase de règlement de la procédure, il ne s'agit pas d'examiner des éléments de preuve mais de déterminer si les indices de culpabilité se sont mués en charges suffisantes pour ouvrir un procès. Or, la motivation des décisions s'apparente souvent à un examen quasi-identique à celui des éléments de preuve. Si cet examen ne lie pas le juge du fond, il absorbe un temps considérable pour les juges des chambres préliminaires. Le principe de la chambre à juge unique, édictée par l'article 57 du Statut de Rome, pourrait être appliqué de manière stricte, sauf les exceptions légales et les appels pour cause d'unification du droit (cfr. point C4) ;

- Pour la phase de jugement : elle ne doit, en revanche, pas succomber aux sirènes de la célérité. Elle est la raison d'être de la CPI. Elle focalise toute l'attention et doit comporter un temps de préparation, d'audience, de réflexion, d'étude et de rédaction. C'est ce que j'appelle « le temps du juge ». Les accusés comme les victimes et la communauté internationale, représentée par le procureur, ont besoin de savoir qu'un juge du fond passe par ces différentes étapes et que cela lui prend du temps. Une décision prise doit être motivée dès sa sortie. Les motivations cahotiques ultérieures brouillent l'image d'une justice sereine et déterminée. Par ailleurs, il est indispensable de juger les fugitifs par défaut (« in absentia »). A priori, aucune disposition ne l'interdit. La Cour devra être créative pour organiser une éventuelle procédure sur opposition non reprise dans le Statut de Rome. Je suis pour le maintien de la collégialité vu l'importance du contentieux traité, les enjeux majeurs en présence et l'absence de toute étude fiable quant au gain de temps réellement obtenu à ce stade de la procédure. En outre, l'unification du droit dans cette phase est fondamentale (cfr point C4). Je suis d'avis que les collègues qui ont participé à la délibération signent la décision. L'usage d'autoriser un juge à ne pas signer donne l'image d'une équipe au mieux désinvolte quant à sa prise de responsabilités, au pire, d'une équipe de juges dissolues

tandis que la décision est importante (cfr la décision de la chambre préliminaire du 5 avril 2019, en cause de Gaddafi) ;

- De manière générale : j'évitais de multiplier les règlements qui ajoutent une charge de travail aux juges qui doivent les appliquer, risquent d'entretenir des confusions voire des contradictions et n'apportent pas toujours une plus-value au texte initial. En revanche, la rédaction d'un compendium de l'ensemble des questions juridiques tranchées depuis 18 ans à destination des juges serait un gain de temps précieux dans le futur. Il pourrait constituer le socle d'une première codification du droit pénal international lequel est un moyen de pérenniser la Cour pénale internationale (cfr. l'Histoire de la SDN et de la CDI à ce propos). Enfin, le monde évolue et de nombreux autres crimes contre l'Humanité sont à l'étude, tel l'écocide (...) La CPI ne peut relâcher son intérêt pour les nouvelles formes de criminalité grave contre l'Humanité sous peine de diluer son rôle dans une masse de juridictions concurrentes. Et au bout de ce rêve, l'universalité de sa compétence pourrait être reconnue.

**3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?**

Juge rompue à de multiples procès dont certains ont eu quelques retentissements médiatiques, je dis souvent à mes jurés et aux collègues que je forme, qu'un juge ne doit pas commenter une décision attendue par le public, les parties, les journalistes (...) mais qu'il lui appartient de prendre ses responsabilités avec courage, compétence, professionnalisme et humanité. S'encombrer de ce que l'on attend de lui fausse la justesse de son raisonnement et le conduit à des décisions fragiles en droit comme en fait. Au-delà de ces considérations, voici quelques décisions qui feront date, dans une perception toute subjective.

Je citerai d'emblée les premières décisions symboliques de la CPI, jeune juridiction : la première ouverture d'enquête pour crime de génocide même si elle est le résultat d'une saisine via le Conseil de sécurité sur la base de l'article 13.b du Statut de Rome (résolution 1593 du Conseil de sécurité du 31 mars 2005, Darfour - Soudan); la première condamnation pour crime de guerre (affaire Thomas Lubanga) et la première condamnation pour des violences sexuelles en République Démocratique du Congo (décision de la chambre de première instance VI du 8 juillet 2019, en cause de Ntaganda). L'affirmation haut et fort que les procès doivent être équitables, et qu'un refus systématique de transmettre l'ensemble des documents à décharge est la marque d'une telle violation (affaire Lubanga même si la chambre d'appel modifia cette décision de la chambre de première instance pour d'autres motifs). Il y a eu d'autres premières : elles sont toutes symboliques et donc importantes à mes yeux.

De manière plus chirurgicale, la décision de la chambre d'appel du 6 mai 2019 (en cause de Omar Al Bashir) qui précisa qu'un chef de l'Etat ne bénéficiait pas de l'immunité de droit international coutumier en cas d'arrestation, et ce, en vertu de l'article 27 du Statut de Rome est également importante même si elle est redondante, vu la clarté de cet article et l'application de cette règle depuis le Tribunal militaire international de Nuremberg. Il s'agit d'un moyen encore invoqué à ce jour par des chefs d'Etat (et des Etats) qui croient pouvoir (faire) échapper (les chefs d'Etat) aux fourches caudines de la justice internationale.

La décision de la chambre préliminaire du 6 septembre 2018 qui reconnaît la compétence de la Cour alors que les faits se sont produits sur le territoire d'un Etat non partie (la Birmanie) à l'égard des Rohingyas mais dont les conséquences se répercutent sur le territoire d'un Etat partie (le Bangladesh) vers lequel ils ont été expulsés montre la créativité dont la Cour est capable pour poursuivre son travail dans le respect des textes.

D'aucuns citeront la décision de la chambre d'appel du 5 mars 2020 dans l'affaire dite « Afghanistan » qui autorise le Procureur à ouvrir une enquête. Elle est évidemment historique, en ce qu'elle affirme la détermination d'appliquer le Statut de Rome sans compromission et de manière égale à tous en rappelant la rigueur de l'article 15-4 du Statut de Rome qui définit précisément les conditions à l'ouverture d'une enquête dont l'intérêt de la Justice qui ne se confond pas avec les intérêts des victimes ou de la Cour. Elle tranche également une intéressante question de l'application de l'article 3 en cas de crime de guerre en conflit armé non international en autorisant l'enquête sur le territoire des autres Etats parties où un acte criminel serait commis ou une victime serait capturée.

Quant à l'impact négatif, de manière générale elle résulte de la longueur des décisions. Et si je devais retenir un usage qui m'est inconnu et brouille un peu le message, je citerais la décision prise « oralement » avec une motivation subséquente succincte et une motivation fouillée qui est – ou pas - rédigée ultérieurement. Je ne sais comment le public ou les Etats parties ont reçu ce message mais il laisse planer l'ombre de nombreuses tergiversations bien inopportunes pour le lecteur. (affaire Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, décision orale le 15 janvier 2019, décision écrite le 16 juillet 2019 ; annonce d'une décision plus motivée).

### C. L'indépendance de la branche judiciaire

**1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Il s'agit en fait de la question de la « tour d'ivoire ». A propos d'une affaire à traiter, en cours de traitement ou traitée, un juge du fond ne communique avec personne si ce n'est ses collègues. Le juge doit, toutefois, dans sa phase préliminaire, via le Greffe, collaborer avec les autorités publiques compétentes pour les besoins de l'enquête, conformément aux textes.

En revanche, rien n'interdit à un juge de participer à un échange de connaissances dans le cadre d'une université ou avec des juges/procureurs nationaux ou internationaux. Il s'abstient alors de commentaires sur les décisions auxquelles il a participé tout en pouvant mentionner leur existence. Les échanges scientifiques constituent une richesse et un gage d'amélioration de la qualité du travail des uns et des autres. La participation à des réunions avec des organisations non-gouvernementales comme avec des autorités publiques est plus délicate. Elle est, en fait, une question de contexte et d'objectifs. Il est évidemment exclu que le juge reçoive, à cette occasion, la moindre « consigne » venant de l'extérieur.

**2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

Je me permets de renvoyer aux points E1 et E3.

**3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?**

Toutes et aucune.

Aucune en principe car la CPI doit exister par elle-même. Elle est. Il n'est donc aucune jurisprudence ou décisions de juridictions nationales ou internationales et encore moins d'organes dont il faille tenir compte.

Ceci étant, la CPI ne peut s'isoler et n'est pas sans lien. Ainsi, par exemple, le Statut de Rome reprend en ses articles 55, 66 et 67 un ensemble de droits qui sont reconnus, notamment, par la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, laquelle est sanctionnée judiciairement par une Cour européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, depuis la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, de nombreux tribunaux internationaux ad hoc ont été confrontés à des questions procédurales et de fond en droit pénal international. Des cours internationales ont vu le jour, notamment la Cour internationale de Justice, contraintes parfois d'évoquer des situations proches (cfr : la demande de mesures provisoires de la Gambie dans la situation des Rohingyas). Le juge de la CPI ne pourrait faire fi de ces « productions » qui sans la lier sont une source d'inspiration et donnent une cohérence à l'ensemble de l'édifice international. La jurisprudence des juridictions nationales ne peut réaliser la cohérence voulue tant les systèmes et pratiques judiciaires y sont variables. Elle peut néanmoins alimenter les réflexions (cfr points C5 et E6 et 7).

**4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?**

La Chambre d'Appel donne une cohérence au système et assure la sécurité juridique. Elle devrait jouer le rôle à la fois de juridiction d'appel – qui revoit les affaires en fait et en droit – et de cassation – qui tranche les points de droit désincarnés des faits. Aussi, les décisions relatives à des questions de droit devraient être un modèle pour les juges des chambres préliminaires et de première instance.

Le principe de l'indépendance des juges des chambres préliminaires et de première instance tempère ce lien. Ils restent libres d'apprécier les faits qui font l'objet de leur saisine et peuvent, sur des questions de droit, prendre des décisions contraires à la Chambre d'Appel lorsqu'ils estiment qu'un revirement de jurisprudence de la Chambre d'Appel est souhaitable. Ils peuvent aussi être créatifs lorsque la loi présente une lacune.

**5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.**

La réponse est définitivement affirmative.

Je ne peux donner d'exemples praticables immédiatement à la Cour pénale internationale dans la mesure où je ne travaille pas - encore – dans cette juridiction et qu'il s'agit selon moi d'éprouver les choses pour en connaître les arcanes avant d'avoir l'ambition de les modifier. En revanche, je peux donner de nombreux exemples d'innovations que j'ai mises en place dans ma juridiction :

- l'audience mensuelle des premières fixations en matière pénale, non prévue dans le Code d'instruction criminelle;
- le trajet du dossier en appel depuis la première instance jusque la première fixation en appel, en vue d'assurer plus d'efficacité ;
- le scannage des dossiers – malgré nos faibles moyens informatiques - devant les chambres d'instruction afin que l'original du dossier reste à la disposition constante du juge d'instruction qui peut poursuivre sans désemparer son travail d'enquête ;
- la création d'un pool conciliation au sein des chambres civiles;
- l'accueil des justiciables et la redistribution des salles d'audience ;
- la mise en place de réunions par section ;
- l'organisation d'un colloque de la Cour d'appel de Bruxelles ;

- la rédaction d'une série de canevas pour des tâches répétitives du juge sans se vouloir intrusif dans la fonction juridictionnelle tout en assurant une meilleure efficacité du travail, et ce, sans obligation d'y recourir pour les juges ;
- la rationalisation des locaux en regroupant les juges et les greffes par pool de compétences pour que la communication passe entre les acteurs judiciaires ;
- etc.

Je suis consciente que ces innovations ne sont pas toutes transposables à la CPI mais je suis certaine qu'avec un peu de pratique des innovations pratiques et légales sur le plan procédural sont possibles. Il faut y aller par petites touches précises et efficaces.

**6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?**

- Quant au travail en équipe

J'ai toujours travaillé en équipe. J'ai travaillé en équipe en ma qualité de juge dans des chambres collégiales, avec des collègues, des jurés, des greffiers, du personnel judiciaire. En ma qualité de Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, j'ai poursuivi ce travail en équipe. Dès que je suis arrivée à la tête de la Cour d'appel, j'ai divisé la Cour en 4 sections selon les matières traitées (pénale, civile, famille/jeunesse, cour des marchés) et ai créé des réunions dits « comités opérationnels » par section. Chaque comité opérationnel est composé de 2 magistrats (un juge francophone et un juge néerlandophone) du greffier en chef, d'un greffier choisi par le greffier en chef et de moi-même. Cette composition est originale car elle mélange volontairement l'ensemble des corps de métier qui participent à la chaîne judiciaire. Nous discutons de tout sujet qui intéresse la section (le droit, la procédure, l'organisation, les finances, les projets internes et externes, les difficultés humaines qui peuvent surgir....). Les projets sont initiés dans ces comités et ensuite implémentés sur le terrain. J'en supervise la mise en œuvre au quotidien et reviens avec un feedback à la réunion suivante. A côté de ces comités opérationnels, il y a le comité de direction de la Cour composé de 3 magistrats, du greffier en chef, d'un greffier choisi par le greffier en chef et de moi-même. Ce comité a une existence légale mais sa composition est laissée à l'appréciation des chefs de corps. J'y ai d'emblée introduit l'ensemble des métiers de la Cour. Certes, un management plus autoritaire eut été plus facile pour moi mais le management participatif en équipes est d'une richesse incroyable. Il crée des ponts et oblige sans cesse à se remettre en question sur tous les sujets qui intéressent la fonction de juger. J'ai également réactivé la commission magistrature/Barreau qui permet de garder le lien avec les avocats, de comprendre leurs difficultés et de trouver, ensemble, dans le respect de chacun, des solutions. Le dialogue avec le parquet général est également constant.

- Quant aux origines différentes des juges

La Cour d'appel de Bruxelles est la dernière juridiction en Belgique à intégrer deux cultures de magistrats. Bruxelles est à la frontière entre le Nord de l'Europe et le Sud de l'Europe. Il s'agit de travailler ensemble mais dans le respect des différences car une langue et une culture forgent une manière de penser, d'écrire et de décider. J'intègre ces différences pour y puiser leur richesse tout en préservant les particularités. Vouloir imposer son style ne peut que gripper les relations et conduire à une impossibilité de travailler ensemble. Il faut respecter l'autre et exiger que l'autre nous respecte. Dans ce cadre limité, tout échange est un bonus pour l'organisation, la réflexion et la décision finale.

- Quant à un désaccord entre juges

Il est normal que des désaccords apparaissent lors des délibérations entre juges. Je dirais même qu'il est sain d'avoir des échanges de vues divers. C'est la raison d'être des chambres collégiales. Un désaccord juridique ou sur une appréciation en fait ne signifie pas une mésentente. En revanche, la majorité l'emporte et il faut pouvoir accepter de signer une décision avec laquelle on n'est pas en harmonie. Cela fait l'objet d'un long apprentissage lorsque l'on devient juge. Cela exige de l'humilité comme tout œuvre humaine. Celles et ceux qui travaillent seuls peuvent difficilement admettre qu'ils n'aient pas raison. La susceptibilité et le narcissisme doivent s'effacer devant l'humilité et le respect. Personne n'est omniscient.

- Quant à la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées

A priori, je n'y suis pas favorable. Non parce que cet usage me soit étranger mais parce qu'il doit être chronophage et que je n'en perçois pas la pertinence. Si l'opinion est concordante, les arguments peuvent être intégrés dans la motivation de la décision sans qu'il faille ajouter un texte qui soit redondant. Si l'opinion est dissidente, elle n'emporte pas la décision. Il appartiendra au juge de première instance qui ne partage pas les vues de la décision en appel, de prendre, à propos d'un autre dossier, une position différente pour provoquer un nouvel appel et une nouvelle décision d'appel conforme ou non à la première.

J'ajouterai que la Cour a besoin de toutes ses forces humaines pour assumer la charge de travail qui est la sienne. Est-ce le rôle d'un juge que de devenir auteur de doctrine dans l'affaire qu'il traite ? Evidemment, je ne demande qu'à être convaincue par la pertinence, l'apport et l'utilité des opinions concordantes ou dissidentes séparées dans le cadre d'une discussion ouverte à ce propos et suis prête à modifier mon regard.

**7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?**

Je me permets de renvoyer à l'article 41 du Statut de Rome, éclairé par la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve. Il s'agit essentiellement d'une connaissance à un titre ou un autre de l'affaire que le juge serait amené à trancher. Cela tombe sous le sens. Les autres causes sont des raisons relatives à l'intérêt personnel, la participation à une action judiciaire où serait impliqué la personne mise en cause devant la CPI et le fait d'avoir une opinion préalable qui nuirait à l'impartialité du juge.

Le Règlement de procédure et de preuve évoque dans le d) de la Règle 34 des opinions doctrinales qui contrediraient l'impartialité du juge. Cette question des juges à la fois professeurs, assistants ou collaborateurs à l'université ou auteurs de doctrine est régulièrement posée en interne. Lorsqu'un juge écrit un papier sur un sujet, il adopte une position théorique sur une question. Peut-il, alors que par ses écrits il démontre une maîtrise certaine du sujet mais aussi son opinion personnelle, juger un dossier où une telle question serait au cœur des débats, laissant aux parties l'illusion d'une contradiction pourtant feinte ? En Belgique la réponse apportée par la Cour de cassation est clairement affirmative, contrairement au Règlement de procédure et de preuve. En ce qui me concerne, j'ai toujours été extrêmement prudente dans les prises de position lorsque j'interviens dans des colloques. Je laisse toujours la place au doute tout en rappelant mon expérience.

Pour le surplus, je me permets de renvoyer au point E1.

#### D. La charge de travail de la Cour

**1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui. J'ai été désignée par un arrêté royal en qualité de candidat de la Belgique à la CPI. En cas d'élection, un arrêté royal me mettra en congé de la Cour d'appel de Bruxelles à temps plein chaque année pour la durée du mandat à la Cour pénale internationale, et ce, en vertu de l'article 308 du Code judiciaire belge. Je serai remplacée en surnombre à la Cour d'appel de Bruxelles. A l'issue de l'exercice de mes fonctions, je recouvrerai ma place à la Cour d'appel de Bruxelles pour, éventuellement, y terminer ma carrière professionnelle.

**2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?**

Oui.

**3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?**

En ma qualité de juge j'assume ce rythme depuis plus de 20 ans.

**4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

- Quant à l'approche

Il faut, avant tout, une expérience de la rédaction des décisions judiciaires - qui ne se confondent pas avec tout autre écrit -, de la méthodologie et de la structure.

La première étape est de connaître son dossier, d'assister aux audiences, d'effectuer les recherches juridiques idoines et de délibérer avec ses collègues.

Ainsi que je l'exposais ci-dessus, les décisions prises dans le cadre de l'enquête pourraient être beaucoup plus courtes et s'inspirer, lorsque cela est possible, adéquat et légal, de canevas préalablement rédigés .

La motivation des décisions des chambres de fond est soumise à l'article 74 du Statut de Rome. Ainsi que mentionné ci-dessus également, je suis d'avis que la décision au fond doit être structurée, complète et reprendre brièvement le contexte, les faits reprochés de manière précise, les éléments de preuve qui peuvent être retenus ou pas, la qualification définitive des faits et un bref dispositif reprenant la décision proprement dite de culpabilité ou d'innocence (...). Il ne faut, en effet, pas sacrifier à la transparence et la clarté. La décision définitive boucle un processus judiciaire. Elle est le point d'orgue d'années de travail. Cela doit se refléter dans la décision définitive. Il ne s'agit pas d'écrire à l'excès mais d'être complet. La structure est importante. L'accusé, le procureur et les victimes doivent suivre le cheminement intellectuel des juges. Des références peuvent s'y retrouver uniquement lorsqu'elles apportent et non pour étoffer sans plus value. En vertu de l'article 74 du Statut de Rome, l'opinion minoritaire, en cas de décision prise

à la majorité, devra s'y trouver mais de manière brève puisque telle n'est pas la décision. L'ensemble des juges ayant participé à la délibération devrait signer quel que soit leur vote. Je supprimerais par contre la pratique – dangereuse selon moi – des décisions orales (s'imposer de motiver est parfois se rendre compte que l'on s'est trompé dans la pré-décision) ainsi que les pré-motivations écrites avant motivation complète qui donnent une image brouillonne de la Cour. Quant aux opinions dissidentes ou concordantes, je me permets de renvoyer au point C6.

- Quant à l'auteur de la rédaction

Un juge doit savoir et pouvoir rédiger des décisions. J'ai toujours rédigé ma part de décisions et aime écrire. Toutefois, je pense que la CPI est face à un défi colossal : maintenir voire accroître la qualité du travail fourni tout en augmentant la quantité de dossiers traités, et ce, sans perdre en légitimité et ni reconnaissance, sans épuiser son personnel, sans former un arriéré judiciaire qui donnerait argument aux détracteurs de la CPI pour vilipender l'ensemble du système. Il s'agit d'une gageure ! Dès lors, à l'instar de certaines juridictions internationales et de supérieures nationales, les juges de la CPI doivent être entourés d'une équipe de juristes qui effectuent des recherches et rédigent une partie de leurs décisions. Un nouveau travail d'équipes !

**5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?**

Je me permets de renvoyer au point B2.

**6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?**

J'ai travaillé effectivement sous la pression des grands intérêts financiers dans le cadre de mes activités de juge pénal financier. J'ai travaillé sous les feux des attentes des victimes, du public, des organismes de défense des droits des personnes dans le cadre de procès relatifs à des crimes de sang, et parfois sous certaines menaces diffuses dans les procès de grand banditisme et de mœurs.

A titre d'exemple, je citerais l'incendie du greffe correctionnel de la cour d'appel (en face de mon bureau) et les menaces à mon égard à l'occasion du jugement d'un dossier de viols collectifs.

Femme originaire d'une région en déclin économique, je dois également faire face au « plafond de verre » mais aussi aux articles de presse récurrents qui mettent une certaine pression. J'ai également dû convaincre en interne. Je vis donc la pression régulièrement.

L'important est de se concentrer sur son métier, de garder le cap et de maintenir un environnement professionnel apaisant et serein quelles que soient les pressions exercées. Résister aux pressions, c'est s'abstraire des attentes légitimes ou moins louables, et poursuivre l'idéal de Justice qui m'anime depuis toujours où chaque décision est une goutte d'eau dans cet océan d'espoir d'une Justice égale pour tous avec des droits à respecter et des personnes à entendre.

**7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?**

Au jour d'écrire ces lignes, je suis, à ma connaissance, en bonne santé. J'ai toujours beaucoup travaillé. J'ai pris 1 X 15 jours et 1 X 1 mois, soit au total de mes 30 années de travail 6 semaines

d'incapacité de travail suite au décès de mon mari (2004) alors que j'avais deux enfants en bas âge qui réclamaient mon attention dans cet immense chagrin.

## E. Déontologie

<b>1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?</b>
--

La question n'est donc pas de faire une étude exhaustive de ce qu'ont écrit d'éminents spécialistes mais bien de donner une vision personnelle de l'indépendance du juge à la lumière de son expérience.

Je lierais l'indépendance à l'impartialité. Il s'agit certes de deux notions distinctes mais qui participent à maints égards, sans se confondre, d'un raisonnement similaire sur le terrain. La question au cœur du processus est la liberté du juge d'agir dans tous les sens du terme. Est-il lié psychologiquement, juridiquement, financièrement, physiquement (...) ou au contraire part-il d'une page blanche pour ne la noircir qu'au fil des audiences et des lectures avec le droit et son humanité comme seules boussoles ?

L'indépendance du juge relève des textes légaux qui dressent des limites au juge lorsqu'ils estiment que les circonstances ne sont plus réunies in abstracto pour assurer cette liberté. Pour ce qui concerne la CPI, l'article 40 du Statut de Rome définit les contours de cette liberté : l'exercice de fonctions autres que judiciaires qui seraient incompatibles avec ces dernières ou feraient douter de l'indépendance du juge ; l'exercice d'une autre activité professionnelle tandis que la fonction est exercée à temps plein à la CPI. Sous ces seules réserves, le juge de la CPI est présumé être indépendant, c'est-à-dire libre de juger dans le sens de la culpabilité ou de l'innocence, de déclarer des poursuites irrégulières ou pas, de prononcer une peine modérée ou sévère ; d'accorder une réparation ou pas au profit des victimes. Le champ des possibles lui est intellectuellement accessible. Dans d'autres juridictions, l'indépendance est cadrée par d'autres limites. A titre d'exemple, un juré de cour d'assises ne peut appartenir au gouvernement du pays, ni être ministre du culte, ni juge mais bien avocat ou policier etc...

L'impartialité relève, selon moi de cette même notion de liberté mais ne doit plus forcément être cadrée par une loi. Le Statut de Rome évoque l'impartialité en interdisant à un juge de participer au règlement d'une affaire si son impartialité peut être raisonnablement mise en doute, liant le tout à la problématique de la récusation dont les contours sont évoqués à l'article 41 du Statut de Rome et à la Règle 34 du Règlement de procédure et de preuve.

L'impartialité garantit à chacun un jugement conforme aux procédures et exempt de préjugés. Pour ma part, je distingue l'impartialité « objective » de l'impartialité « subjective », les deux tendant à l'objectivité pure et simple.

Le fait d'avoir connu une affaire au niveau national, d'avoir un intérêt personnel à la cause, d'avoir exprimé par des écrits ou des actes publics une opinion (...) mais églament tout autre événement publiquement connu de la vie d'un juge et qui laisse craindre qu'il n'abordera pas la situation avec la virginité souhaitée est une cause de partialité. C'est à ce titre que se situe la problématique d'un juge qui écrit des articles de doctrine sur divers sujets. Je qualifie l'impartialité en cause « d'objective » car chaque partie peut avoir accès à l'information.

Il en est une autre beaucoup plus surnoise qui gît en nous, n'est pas publique, et ne s'apprivoise que lentement au cours des années de vie et d'expérience de juge : l'impartialité que je qualifie de « subjective ». Affirmer que l'on est objectif parce que bon juriste est faire fi de ce que l'on est un Humain amené à juger des Humains. Nier sa subjectivité au non de l'objectivité aboutit au résultat diamétralement opposé qui est de juger avec subjectivité inconsciente une situation qui

nécessite un traitement objectif. En revanche, prendre conscience de ce que l'on est, de son parcours, de ses failles, de sa subjectivité pour tendre vers l'objectivité, c'est assurément être impartial et atteindre cet idéal d'objectivité. La meilleure représentation que j'ai trouvée est celle de la distance entre mon corps et la toge que je porte quotidiennement. Ce « vide ventilé » me permet de garder une distance juste entre ce que je suis et les faits que je juge. Si j'éloigne la toge trop loin de mon corps, je deviens insensible voire inhumaine ; si je la rapproche trop de ce corps, je n'ai plus la distance suffisante avec mon vécu. Je risque de sombrer dans la partialité subjective inconsciente. A chacun de se connaître, d'intégrer ces notions et de les éprouver au travers de procès enchaînés les uns après les autres. Aucun autre juge que vous ne pourra mesurer cette distance pourtant fondamentale pour l'accusé et la victime. Je la qualifie de subjective car elle n'est connue que du seul juge qui dans sa loyauté et la confiance qu'il doit inspirer aux autres est contraint de faire cet examen intime.

## **2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?**

Il y a conflit d'intérêt dès lors que physiquement ou psychologiquement, le juge pourrait être touché par les conséquences d'une décision judiciaire, et ce, de manière directe ou indirecte. Pour ce que j'en sais, les choses sont assez faciles dans la pratique judiciaire.

## **3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?**

L'aptitude d'un juge à la CPI comme dans d'autres juridictions n'a rien à voir avec la race, la couleur, le sexe ou la religion du candidat juge. En effet, l'aptitude est relative à ses compétences sanctionnées par un diplôme et une expérience professionnelle, et, une bonne santé physique et mentale.

Ces considérations peuvent-elles relever de la notion d'impartialité objective ? La réponse est évidemment négative sauf à imaginer la situation où un juge aurait tenu ou écrit des propos à caractère raciste ou sectaire, ce qui serait immédiatement sanctionné soit par la présente Commission au stade du recrutement, soit via une procédure disciplinaire. La question du jugement d'un ressortissant du même pays d'origine a été évoquée au point C2 et relève partiellement du même raisonnement. Toutefois, dans ce dernier cas de figure, et, vu la fragilité de la jeune juridiction qu'est la Cour pénale internationale et des sensibilités nationales des Etats parties, il serait peut-être préférable pour d'autres raisons que celle de l'impartialité objective à l'état brut mais pour la légitimité future de la décision, qu'aucun juge de la CPI ne traite de dossier concernant ses ressortissants d'origine. La cause ne serait donc pas une partialité objective qui est essentiellement individuelle mais bien de parer à toute critique de légitimité des décisions, et ce, de manière collective pour l'ensemble des juges.

Ces considérations peuvent-elles relever de la notion d'impartialité subjective ? Se pourrait-il que la distance entre le corps et la toge se réduise jusqu'à s'anéantir, produisant ce que j'appelle une partialité subjective inconsciente visant pourtant consciemment un traitement objectif de la cause. A cette question, seul le juge pris dans son individualité, et au travers de son examen intime, peut y répondre. Cela relève de sa loyauté et de la confiance que placent ses collègues en lui, le postulat de départ étant l'impartialité subjective.

Les considérations de race, de couleur, de sexe et de religion peuvent-elles être envisagées sous l'angle des quotas à instaurer pour des catégories discriminées, c'est-à-dire minoritaires au stade du recrutement ? Elles ne peuvent être que de deux ordres selon moi - géographique ou sexuelle - car ce sont les deux seules catégories qui ont vocation à représenter l'Humanité de manière universelle :

- géographique pour assurer la représentativité du globe (la procédure de sélection des candidats prend ce critère en compte en divisant le globe selon des régions qui doivent être

représentées au sein des 18 juges de la CPI). Dans cette hypothèse, seule la nationalité juridique peut-être prise en cause. Elle se distingue dès lors de toute notion de race, de couleur et de religion ;

- sexuelle, afin d'assurer de la même manière la représentativité des deux moitiés de l'Humanité.

Au terme de cette analyse, la réponse à la question E3 est donc négative.

**4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non.

**5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.**

Non.

**6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?**

Je suis issue du système romano-civiliste. Les victimes ont donc la possibilité de se constituer partie civile tant au stade de l'enquête que durant la phase de jugement.

Si la victime peut être entendue comme témoin, comme à la CPI, leur voix est portée dans l'enceinte judiciaire lors du débat sur la culpabilité. Sans doute, une des critiques à l'encontre de cette participation active réside en la capacité de l'accusé à combattre non seulement les arguments du procureur mais également ceux des victimes. Sans nul doute que certains accusés ont dû parfois ressentir ce poids telle une rupture de l'égalité des armes, qui n'en est, en fait, pas une si le président maîtrise son procès.

Cette constitution de partie civile n'est pas prévue dans le Statut de Rome. Si j'étais élue, je tenterais toutefois de leur donner cette place dans les limites légales autorisées par ledit Statut. En effet, quelle que soit la qualité de l'aide et de l'attention apportées aux victimes, mon expérience m'a montré que ce qu'elles désirent plus que tout c'est « être » au procès non uniquement pour la réparation financière mais pour prendre une place dans le débat qui est la cause de leur anéantissement et pouvoir se reconstruire afin de « vivre » à nouveau. La réparation financière ne devient que l'accessoire de leurs souffrances même si toute indemnité réparatrice est indispensable pour elles. Cela suppose une grande maîtrise de la gestion des procès. En effet, donner la parole c'est maîtriser la phase orale où les joutes peuvent s'avérer intenses. Il appartient au président de la chambre d'autoriser les parties à s'exprimer complètement et librement tout en contenant les débordements éventuels par sa maîtrise du procès et sa sérénité.

Il ne peut évidemment jamais être question de donner la parole à la victime lors du débat sur la peine qui ne concerne que la société et l'accusé.

Dans le système romano-civiliste, la victime peut mettre en œuvre l'action publique lorsque le procureur reste passif. Cette possibilité est actuellement remise en cause dans les systèmes romano-civilistes car il a abouti à certaines plaintes avec constitution de partie civile intempestives qui accroissent le contentieux sans autre intérêt. Je pense toutefois que cette possibilité reste un excellent outil de démocratie quant à l'accès à la Justice pénale, pour peu qu'il y ait un filtre. En ce sens, l'article 15 qui permet au procureur d'ouvrir une enquête motu proprio

sur la base de renseignements recueillis pourrait être renforcé lorsque les victimes se fédèrent pour porter l'affaire devant la cour.

Enfin, une réflexion pourrait être menée quant à l'encombrement (ou pas) de la CPI par des procès en réparation afin de ne pas lui puiser ses forces. Une condamnation de principe et un retour vers l'Etat d'origine permettraient également à ce dernier de prendre le relais et d'assumer une part de son Histoire, lorsque cela s'avère possible. La CPI ne viendrait alors qu'en « complémentarité ». Cette opportunité, dont les modalités resteraient à définir dans les limites de l'actuel Statut de Rome, compenserait les effets du plan stratégique du procureur en cas d'élargissement du champ d'investigation de ce dernier aux personnes « de moindre envergure », ce qui augmentera le contentieux répressif de la Cour.

**7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?**

J'ai toujours écouté les victimes avec attention et bienveillance. Le procès est cathartique pour elles. Leur témoignage est souvent utile pour l'examen des éléments constitutifs du (des) crime(s) lorsqu'elles ont vu, entendu, vécu les faits. Ecouter une victime, c'est lui permettre d'ouvrir une porte intérieure et d'entrevoir le début du deuil. Par contre, leurs souffrances, si profondes soient-elles, ne peuvent être prises en compte dans le débat technique de l'examen des éléments constitutifs des infractions. Ainsi, une souffrance n'est pas ipso facto, et sauf exception légale, une circonstance aggravante de l'incrimination. La recherche d'éléments de preuve est fondamentale. En revanche, leur douleur peut être reconnue dans le débat sur la peine, même si elles n'ont pas accès à ce débat.

Ceci étant posé, faut-il parler de recherche « d'équilibre » entre les victimes et les accusés . Je nuancerais. Je ne peux oublier que le procès est avant tout pénal et que le risque pour l'accusé est majeur (privation du droit fondamental à la liberté). Les garanties procédurales sont donc logiquement orientées vers la protection des droits de l'accusé, tout en respectant strictement et humainement le sort des victimes .

Est-ce oublier les victimes, leurs épreuves douloureuses, leur condamnation à vie suite aux exactions subies ? Je ne le pense pas. De mon expérience, elles ont une dignité incroyable et comprennent que la tenue d'un procès équitable est fondamental pour elles aussi. Une sentence prononcée au terme d'un procès où l'accusé a pu se défendre et a bénéficié de la présomption d'innocence, est légitime. Tout autre solution serait sujet à contestation. La remise en question d'une culpabilité fondée sur des preuves au nom d'une procédure bancal serait une blessure supplémentaire, quasi insurmontable pour les victimes.

De mon expérience, les victimes comprennent que les garanties du procès équitable et des droits de la défense doivent être respectées strictement, sans équivalent (à l'identique) pour elles compte tenu des enjeux pour l'accusé mais plus encore pour la légitimité de la décision en cas de condamnation. Elles souhaitent être écoutées pour ce qu'elles ont à transmettre quant au parcours qui est le leur depuis les faits jusqu'au procès et sans doute pour des années encore, et, en ce sens, le juge doit accéder à cette demande légitime. Le risque du procès n'en demeure pas moins principalement dans le chef de l'accusé qui, à ce titre, bénéficie de garanties exorbitantes mais indispensables pour lui et pour la solidité du résultat, et ce, dans le plus grand intérêt des victimes aussi.

## F. Informations supplémentaires

**1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?**

Oui. Le français est ma langue maternelle. J'ai un niveau intermédiaire en anglais.

**2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Non.

**3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

Oui.

**4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?**

Oui.

**5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

## G. Divulgence au public

**1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Pas de divulgation publique.

\*\*\*